

Le gouvernement fédéral fait valoir que, de plus, les modifications matérielles apportées à la directive par le Conseil après la décision du Parlement donnent motif au grief, formulé à titre conservatoire, qu'il a été ainsi porté atteinte au droit de codécision dont dispose le Parlement en vertu de l'article 251 CE.

Le gouvernement fédéral critique, enfin, à titre subsidiaire, une violation du principe de proportionnalité, dans la mesure où les interdictions totales de publicité dans la presse et dans tous médias imprimés ainsi qu'à la radio et sur internet, énoncées aux articles 3 et 4, visent, sciemment et de manière ciblée, presque exclusivement des situations à caractère local ou régional dépourvues d'élément transfrontalier; par conséquent, ces dispositions d'interdiction à la portée très étendue ne sont pas nécessaires à l'amélioration du marché intérieur au sens de l'article 14, paragraphe 1, CE et dès lors disproportionnées. Selon le gouvernement fédéral, cette violation du principe de proportionnalité est d'autant plus grave que, dans le même temps, du fait de la définition extrêmement large et vague des termes de «publicité» à l'article 2, sous b), et de «presse et autres médias imprimés» aux articles 1^{er}, sous a), et 3 de la directive, les interdictions portent atteinte de façon substantielle aux droits fondamentaux de liberté d'opinion et de liberté de la presse.

(¹) JO L 152, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance de la Supreme Court d'Irlande, rendue le 2 avril 2003, dans l'affaire opposant Ryanair Ltd à Aer Rianta cpt

(Affaire C-382/03)

(2003/C 275/47)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision préjudicielle par ordonnance de la Supreme Court d'Irlande du 2 avril 2003, dans l'affaire opposant Ryanair Ltd à Aer Rianta cpt et parvenue au greffe de la Cour le 10 septembre 2003, sur les questions suivantes:

- A. Les comptoirs d'enregistrement d'un aéroport sont-ils des «installations aéroportuaires» au sens de l'article 16, paragraphe 3, de la directive (¹)?
- B. En cas de réponse affirmative à la première question, le loyer perçu en contrepartie du droit exclusif d'occuper un comptoir d'enregistrement donné pendant une période d'un an ou plus constitue-t-il une rémunération pour l'accès aux installations aéroportuaires au sens de l'article 16, paragraphe 3, de la directive?

(¹) Directive 96/67/CE du Conseil, du 15 octobre 1996, relative à l'accès au marché de l'assistance en escale dans les aéroports de la Communauté. JO L 272 du 25.10.1996, pp. 36 à 45.

Demande de décision préjudicielle présentée par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 30 juillet 2003 dans le litige Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG

(Affaire C-385/03)

(2003/C 275/48)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie d'une demande de décision à titre préjudiciel par ordonnance du Bundesfinanzhof, rendue le 30 juillet 2003 dans le litige Hauptzollamt Hamburg-Jonas contre Käserei Champignon Hofmeister GmbH & Co. KG, et parvenue au greffe de la Cour le 12 septembre 2003. Le Bundesfinanzhof demande à la Cour de justice de statuer sur la question suivante:

L'article 11, paragraphe 1, premier et deuxième alinéas, du règlement (CEE) n° 3665/87 (¹), tel que modifié par le règlement (CEE) n° 2945/94 (²), doit-il être interprété — compte tenu également du principe de proportionnalité — en ce sens que de fausses informations relatives à des articles particuliers, figurant dans la déclaration d'exportation et susceptibles d'aboutir à une restitution supérieure à la restitution applicable, entraînent à elles seules la diminution de la restitution à l'exportation du montant de la pénalité défini audit article, bien qu'il soit expressément déclaré, dans le cadre de la demande spéciale de paiement à présenter en application du droit interne, que le paiement de la restitution à l'exportation n'est pas demandé pour les articles concernés de la déclaration?

(¹) JO L 351 du 14.12.1987, p. 1.

(²) JO L 310 du 3.12.1994, p. 57.

Recours introduit, le 5 septembre 2003, contre la Commission des Communautés européennes par le royaume des Pays-Bas

(Affaire C-388/03)

(2003/C 275/49)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 5 septembre 2003 d'un recours dirigé contre la Commission des Communautés européennes, et formé par le royaume des Pays-Bas, représenté par H.G. Sevenster, chef du département de droit européen du ministère des Affaires étrangères à La Haye.

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1. annuler la décision de la Commission du 26 juin 2003, SG (2003) D/230248, concernant l'aide n° N 35/2003 relative aux droits d'émissions négociables pour les oxydes d'azote, dans la mesure où la Commission considère dans sa décision que le régime notifié comporte une aide au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE;
2. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante, à savoir le royaume des Pays-Bas, a notifié à la Commission le «Système de droits d'émissions négociables pour les oxydes d'azote» en application de l'article 88, paragraphe 3, CE. Elle a demandé à la Commission de prendre une décision «d'absence d'aide» au sens de l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 659/99/CE (JO 1999, L 83, p. 1). Par ce régime, le gouvernement néerlandais, s'agissant des réductions d'émissions de grandes installations industrielles, a exécuté ses obligations de transposition résultant de la directive 2001/81/CE du Parlement européen et du Conseil, du 23 octobre 2001, fixant des plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques (JO L 309, p. 22). Cette directive a fixé à 260 kilotonnes le plafond national d'émissions d'oxyde d'azote à réaliser pour 2010. Par la décision attaquée du 26 juin 2003, la Commission conclut que ce régime comporte une aide et qu'elle ne s'oppose pas à la mesure notifiée. Elle estime que le régime contribue valablement à la politique communautaire de l'environnement.

Bien que le gouvernement néerlandais se félicite que la Commission européenne n'ait pas émis d'objections à l'encontre du régime qu'il a notifié par acquis de conscience, il demande en l'espèce l'annulation de la décision, dans la mesure où la Commission y conclut que le régime notifié comporte une aide d'État. Selon le gouvernement néerlandais, il n'y a pas d'aide.

À l'appui de son recours, la requérante se prévaut de la violation de l'article 87 CE. Le système néerlandais n'engage pas de ressources d'État au sens de l'article 87, paragraphe 1, CE. Les mesures en matière de droits d'émission sont entièrement financées par des fonds privés. Les recettes que ces entreprises pourraient réaliser en vendant des crédits ne résultent pas de l'octroi de droits par les autorités, mais des mérites propres desdites entreprises, car elles font mieux que la norme. Les entreprises n'obtiennent aucun avantage. Il n'est donc pas question d'aide faussant la concurrence et affectant les échanges.

La requérante invoque en outre la violation du principe de motivation. La conclusion de la Commission selon laquelle le

système en matière de droits d'émission négociables pour les oxydes d'azote comporte une aide et doit donc être approuvé par la Commission n'est pas étayée comme il se doit d'une motivation explicite et solide.

Pourvoi formé le 24 septembre 2003 par Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients Limited contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2003 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-224/00⁽¹⁾ ayant opposé Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients Limited à la Commission des Communautés européennes

(Affaire C-397/03 P)

(2003/C 275/50)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 24 septembre 2003 d'un pourvoi formé par Archer Daniels Midland Company, établie à Decatur, Illinois (États-Unis d'Amérique) et Archer Daniels Midland Ingredients Limited, établie à Erith (Royaume-Uni), représentées par C. O. Lenz, L. Martin Alegi, E. W. Batchelor et M. Garcia, avocats, ayant élu domicile à Luxembourg, contre l'arrêt rendu le 9 juillet 2003 par la quatrième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes dans l'affaire T-224/00 ayant opposé Archer Daniels Midland Company et Archer Daniels Midland Ingredients Limited à la Commission des Communautés européennes.

Les requérantes demandent à ce qu'il plaise à la Cour:

- i) annuler l'arrêt dans la mesure où il rejette le recours formé par ADM contre la décision attaquée⁽²⁾;
- ii) annuler l'article 2 de la décision dans la mesure où il concerne ADM;
- iii) à titre subsidiaire par rapport au point ii), modifier l'article 2 de la décision de manière à réduire encore ou à annuler l'amende infligée à ADM;
- iv) à titre subsidiaire par rapport aux points ii) et iii), renvoyer l'affaire au Tribunal pour qu'il statue conformément à l'arrêt de la Cour en ce qui concerne les points de droit;